

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERT BOSCH

124 à 126 RUE DE STALINGRAD
93700 Drancy

Code AIOT : 0007402271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement ROBERT BOSCH implanté 126 RUE DE STALINGRAD 93700 Drancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERT BOSCH
- 126 RUE DE STALINGRAD 93700 Drancy
- Code AIOT : 0007402271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans ses locaux de DRANCY, la société ROBERT BOSCH (France) SAS conçoit et fabrique des systèmes de freinage pour véhicules automobiles. Pour cela, elle dispose de bureaux de recherche et développement. Elle accueille dans ses locaux d'autres sociétés telles que E.L.M. Leblanc qui conçoit, fabrique et entretient des chaudières et HITACHI (ex CBI-Chassis Brake International) qui développe et produit des systèmes de freinage pour l'industrie automobile.

La société ROBERT BOSCH (France) SAS est garant du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le site. Ces installations classées sont en grande partie utilisées pour le confort des locaux accueillant des bureaux (systèmes de climatisation, tours aéroréfrigérantes, chaudières). Existente également des petits équipements de travail mécanique des métaux et du stockage de polystyrène afin de protéger des chaudières assemblées.

Les 3 tours aéroréfrigérantes sont classées sous le régime de l'enregistrement tandis que les 4 autres rubriques suivantes sont à déclaration : 2560-B-2, 4802-2-a, 2910-A-2, 2662-3.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné TARS	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26/1.3/f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a été réalisé conformément à l'action JOP 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné TARS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26/1.3/f
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné TARS
Prescription contrôlée : Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 26 1.3 f) Prélèvements et analyses supplémentaires L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
Constats : Le contrôle inopiné a bien été réalisé le 28 octobre 2024 par la société SGS. Le préleveur a pris un échantillon d'eau dans le circuit des TARS en série. Il est prévu qu'il soit analysé dans le 24h00 et que les résultats soient transmis à l'exploitant et à l'inspection. Les conditions d'entreposage des produits dangereux tels que des biocides associés à des dispositifs de rétention n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Inspection. Lors de la visite, sur demande de l'Inspection et par sondage, l'exploitant a présenté une fiche de données de sécurité d'un produit biocide. Celle-ci étant récente et rédigée en Français, elle n'appelle également pas d'observation particulière de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite